



Percé, le 22 mai 2015

Me Sonia Lebel
Procureur en chef
**Commission d'enquête sur l'octroi
et la gestion des contrats publics
dans l'industrie de la construction**
600, rue Fullum, sous-sol, Secteur 0570
Montréal (Québec) H2K-3L6

Objet : Préavis en vertu de l'article 82 des *Règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction* – Succession de Monsieur Georges Mamelonet

Me Sonia Lebel,

La présente fait suite au préavis adressé à la succession de Monsieur Georges Mamelonet daté du 20 avril 2015 et m'ayant été signifié par huissier le 9 mai 2015.

Tout d'abord, permettez-moi de saluer votre ouverture à recevoir les commentaires de la succession fasse au possible rapport défavorable et ce, après la date du 11 mai 2015 mentionné dans le préavis. Les démarches et les efforts nécessaires de vérification effectués dans les circonstances du décès de mon conjoint survenu le 11 mars dernier ne m'ont pas permis de me soumettre à ce délai.

En regard de la possible conclusion «d'avoir sollicité et obtenu du financement politique de stratagème de fausses facturation de la part d'une firme de génie pour sa campagne électorale de 2008» mon conjoint a toujours nié, publiquement et privément, cette accusation notamment après le témoignage du témoin A et des pièces déposées lors de l'audience tenue le 12 juin 2014. Il a toujours déclaré n'avoir jamais eu connaissance de financement illégal au profit de sa campagne électorale de 2008 et de ne jamais avoir été informé des faits reprochés puisque les règles en matière de financement politique ont toujours été respectées rigoureusement.

Le témoignage du témoin A a toujours été contredit par mon conjoint. J'ajoute que durant notre vie commune, j'ai toujours assisté mon conjoint dans ses engagements liés à sa vie politique et je tiens à corroborer ses déclarations voulant qu'il ait toujours respecté rigoureusement les règles relatives au financement politique. J'affirme également la fausseté de ce témoignage ainsi que la véracité des déclarations de mon conjoint. Enfin, les pièces en lien avec le témoignage du témoin A (courriels) n'établissent aucunement la participation de mon conjoint à des sollicitations illégales ou sa connaissance de l'existence de stratagème de fausse facturation.

À cet effet, la *Loi électorale* encadre le financement politique ainsi que les contributions financières permises et accorde au Directeur général des élections du Québec le pouvoir de poursuivre tout contrevenant n'en respecte pas les dispositions. À cet égard, aucune infraction, accusation ou décision reconnaissant une quelconque culpabilité de mon conjoint pour de tel geste n'a été retenue contre lui.

D'autre part, sans vouloir porter un jugement ou une critique envers la conduite ou la gestion de l'enquête, je comprendrais mal que la Commission retienne quelque blâme que ce soit envers mon conjoint et sur la base de ce témoignage contredit sans avoir recueilli de son vivant sa version des faits. En cas de blâme, cette omission représenterait, respectueusement, un vice dans la présentation de la preuve et de la recherche de la vérité constituant une violation des règles de justice naturelle et d'équité.

Dans les circonstances et en respect pour la mémoire de mon conjoint, je vous demande de considérer le témoignage soumis et j'estime qu'il est du devoir de la Commission de ne formuler aucun blâme à son égard.

Veillez agréer, la procureur en chef, mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Madame France Lebreux
[REDACTED]
[REDACTED]

